



Arrêt

**n°191 330 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 septembre 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 708 du 3 octobre 2016.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 3 décembre 2015, elle a introduit une « demande de prorogation de son autorisation de séjour » en qualité d'étudiant.

1.3. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°191 326 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil de céans a déclaré irrecevable le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes pour défaut d'intérêt et d'objet au vu du rapatriement de la requérante en date du 28 octobre 2016.

1.4. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 175 708 du 3 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision. Dans son arrêt n°191 329 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil de céans a déclaré irrecevable le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte pour défaut d'objet au vu du rapatriement de la requérante en date du 28 octobre 2016.

1.5. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 04/05/2016 (30 jours). L'intéressée n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtienne volontairement à cette nouvelle mesure.

Le 04/05/2016, l'intéressée a pourtant été informée par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est inflig[é]e à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressée a déclaré à la police vivre avec son frère, [I.M.A.] ([...]) et sa sœur, [M.K.I.] ([...]) de nationalité Congolaise, tous deux résidant en Belgique sous le couvert d'un séjour temporaire « étudiant » (Carte A valable jusqu'au 31/10/2016). Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur de l'intéressée résident en Belgique sous le couvert d'un séjour temporaire et une réunion de la famille au pays d'origine ne peut donc être exclue. Le frère et la sœur peuvent rejoindre l'intéressée au pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressée en République Démocratique du Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Dans son arrêt n° 175 708 du 3 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 62 (motivation), 74/11 §1er (interdiction d'entrée) et 74/13 (prise en compte de la vie familiale et de l'état de santé) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 18 de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13.12.2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat
- de la violation de l'article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer avec minutie sur base de tous les éléments de la cause
- des droits de la défense et du principe audi alteram partem ».

2.2. Elle reproduit des extraits de l'article 74/11, § 1 et § 2 de la Loi ainsi que la motivation de la décision querellée dont elle rappelle brièvement la teneur. Elle soulève qu'il résulte de l'article précité que l'interdiction d'entrée n'est pas une mesure automatique et que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé et d'avoir violé les dispositions visées au moyen.

2.3. Elle expose que « La motivation de la décision ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a fait le choix d'une durée d'interdiction d'entrée de deux ans équivalente au 2/3 de la durée maximale de trois ans. La motivation péremptoire suivant laquelle l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante avec son frère et sa sœur ne serait pas disproportionnée dès lors que ces derniers pourraient lui rendre visite au Congo et que l'intérêt du contrôle de l'immigration justifierait l'interdiction d'une durée de deux ans est insuffisante et inadéquate. Que cette motivation est stéréotypée et ne tient à l'évidence pas compte de la situation particulière du frère et de la sœur qui sont étudiants et pour qui l'organisation d'un voyage vers le Congo représente un obstacle financier ; qu'ils doivent déjà subvenir à leurs besoins en Belgique, qu'ils bénéficient de bourses et sont occupés par leur cursus scolaire. Que cette durée d'interdiction d'entrée de deux ans porte atteinte de manière déraisonnable au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH et par l'article 74/13 de la [Loi]. Par ailleurs la partie adverse ne tient aucun[ement] compte de l'impact de cette durée de deux ans sur la poursuite des études de la requérante. Qu'ainsi qu'il sera développé sous le titre du préjudice grave difficilement réparable, cette décision pose obstacle à toute régularisation de la situation de séjour que ce soit à partir du pays d'origine ou depuis la Belgique. Qu'en effet, il ressort d'une pratique administrative constante que la partie adverse considère que l'annexe 13sexies constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue. (Voir à ce sujet le rapport annuel 2015 du médiateur fédéral pages 60 à 77, www.mediateurfederal.be). Qu'il découle de l'article 74/12 §1er de la [Loi] que la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs d'études ne peut être formulée que lorsque les 2/3 de la durée de l'interdiction sont expirés, soit en l'espèce au minimum 2/3 x 24 mois, soit 16 mois. Qu'un tel délai porte incontestablement atteinte à la poursuite des études dans un délai raisonnable. La requérante rappelle qu'elle a réussi sa session d'examens de septembre 2016 et qu'elle est admise en 2ème année de la section Bachelor en Sciences de gestion à l'école ESCG. La partie adverse n'a donc pas procédé de manière admissible à une balance des intérêts en présence. La durée de deux ans apparaît en l'espèce comme totalement disproportionnée et porte atteinte de manière déraisonnable au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante garanti par l'article 8 CEDH ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause et d'avoir violé le devoir de minutie.

2.4. Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée repose sur le motif que la requérante n'a pas obtempéré au précédent ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/05/2016 conjointement avec la décision de refus de séjour en qualité d'étudiant. Que la délivrance de cet[te] interdiction d'entrée revient en quelque sorte à sanctionner la requérante pour avoir introduit un recours en annulation contre ces décisions devant votre Conseil (toujours pendant sous le numéro CCE 190.668). Que cette interdiction d'entrée porte atteinte de manière déraisonnable à l'effectivité du recours au sens de l'article 13 CEDH. Que le droit à un recours est expressément prévu par l'article 18 de la Directive 2004/114/CE du Conseil

du 13.12.2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat dispose que : « 3. Toute décision rejetant la demande de titre de séjour est communiquée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale applicable. La notification indique les voies de recours ouvertes à l'intéressé, ainsi que le délai dans lequel il peut agir. 4. En cas de rejet de la demande ou de retrait d'un titre de séjour délivré conformément à la présente directive, la personne concernée a le droit d'exercer un recours juridictionnel devant les autorités de l'État membre concerné. » La requérante tient à rappeler que la Cour de justice dans son arrêt du 10 septembre 2014 (CJUE, Ben Alya, C-491-13, du 10.09.2014) a décidé que « L'article 12 de la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs énumérés explicitement par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour. » Qu'en l'espèce la requérante remplit les conditions d'admission prévues aux articles 6 et 7 de la dite directive et la décision de refus de séjour du 20.04.2016 notifié à la requérante le 04.05.2016 ne se fonde pas sur un des motifs énumérés dans ladite directive ». Elle fait grief en conséquence à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir violé l'article 68 de la Loi, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.5. Elle s'attarde sur le droit à être entendu et elle se réfère à l'arrêt n° 233 512 rendu le 19 janvier 2016 par le Conseil d'Etat et à l'arrêt c-249/13 prononcé le 11 décembre 2014 par la CourJUE. Elle soulève que « Dès lors qu'en l'espèce l'interdiction d'entrée est prise en application de l'article 74/11 de la [Loi], lequel résulte de la transposition de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations. Que tel n'a cependant pas été le cas. Qu'il ressort du dossier administratif que la police a reçu l'instruction le 23.09.2016 d'appréhender la requérante à son domicile car « une place est réservée au centre fermé pour l'intéressée ». Que cette formulation ne laisse aucun doute sur l'intention de la partie adverse de notifier à la requérante une décision d'éloignement avec maintien et ce sans même avoir entendu préalablement l'intéressée. Qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait eu la possibilité d'être entendue. Que tout au plus figure au dossier administratif un rapport administratif de contrôle établi le 27.09.2016 par la police de Liège de manière très succincte. Que ce n'est que le lendemain lors de son admission au centre fermé de Bruges que la requérante a eu la possibilité d'exposer dans un formulaire daté du 28.09.2016 qu'elle souffrait d'une maladie, plus précisément de nodules dans les seins, qui nécessite un suivi. Qu'elle a exposé qu'elle était étudiante dans une haute école. Que si la requérante avait eu la possibilité d'être entendue préalablement à la prise de la décision attaquée elle aurait pu produire des documents médicaux attestant de son état de santé et de la nécessité d'un contrôle échographique strict de ses nodules ; de la réussite de ses examens et de son admission en 2ème année de Bachelor en Sciences de gestion ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté le droit à être entendu de la requérante et n'a pas tenu compte de l'état de santé de cette dernière comme requis par l'article 74/13 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense. Elle soutient que, si elle en avait eu l'occasion, la requérante aurait produit des éléments relatifs à sa situation médicale et à sa situation scolaire (plus particulièrement la réussite de ses examens et son admission en deuxième année de Bachelor en Sciences de gestion).

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*
[...]

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait été informée de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'elle ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (à tout le moins quant à sa situation scolaire, le rapport administratif du 27 septembre 2016 l'interrogeant tout de même spécifiquement quant au fait de savoir si des soins médicaux sont nécessaires), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les

intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que la requérante aurait pu faire valoir les éléments qu'elle souhaitait invoquer dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil souligne que cette argumentation manque de pertinence et n'aurait pu permettre de conclure au respect du droit à être entendu qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande précitée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que ce développement du moyen unique pris est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 septembre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE